

Résonance, octobre 2013

Réglementation

Ossuaire : la confirmation d'une exhumation impossible !

L'obligation, issue de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 de distinguer, au sein de l'ossuaire, les restes susceptibles de crémation de ceux qui ne le sont pas, pouvait amener à penser qu'une demande d'exhumation était envisageable. Néanmoins, le ministre de l'Intérieur, contestant cette interprétation, confirme l'impossibilité d'obtenir une exhumation après le dépôt des restes à l'ossuaire.



Damien Dubricqz, consultant au Crdon Nord Est, maître de conférences associé à l'Université de Lille 2.

Avant que de relever l'interdiction d'accorder une autorisation d'exhumation de restes déposés à l'ossuaire, il est possible de rappeler que la notion d'ossuaire se retrouve au centre de plusieurs problématiques propres à la législation funéraire.

Caractère obligatoire du cimetière

La question du caractère obligatoire pour chaque commune de posséder un cimetière a été longuement débattue. Depuis la loi n° 85-777 du 25 juillet 1985 Journal officiel 26 juillet 1985 voir P. Polas, Le nouveau régime de localisation des cimetières : de la "relégation" à la "réinsertion" : JCP G 1985, I, 3297, la formulation de l'art. L. 2223-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) semblait apporter une réponse à ce débat : en indiquant que "chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet", cet article posait donc le principe que la commune pouvait ne pas être propriétaire du terrain dans lors qu'il lui était affecté (voir M. E. Viel, "Droit funéraire et gestion des cimetières" : coll. "Administration sociale", Berger-Lévy, 2^e éd., 1999, p. 222). Toutefois, l'intervention, avec la codification de la partie législative du CGCT, du nouvel art. L. 2223-4 émanant le maire à affecter "à perpétuité" un emplacement pour l'ossuaire a remis à l'ordre du jour ce débat, certains auteurs considérant, à raison selon nous, que le maire ne peut "affecter à perpétuité" si le cimetière n'appartient pas à la commune (voir O. Chaillet, "Le droit funéraire français" - éd. Pro Réc,

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 rend obligatoire l'ossuaire puisqu'il n'est pas possible de procéder à la crémation des restes d'une personne dont l'opposition à la crémation est connue ou attestée.

1997, I, 2, p. 54 ; O. Chaillet, "Le droit des sépultures en France" - éd. Pro Réc 2004, p. 58).

Procédure de reprise :

En matière de reprise des sépultures (terrain commun, concessions portu-culées), il importe de relever qu'une fois les restes enterrés, ils doivent être "tenus dans un cercueil de dimensions appropriées", dénommé reliquaire ou boîte à ossements (art. R. 2225-20 du CGCT ; Rép. min. n° 35616 : JOAN Q, 8 novembre 1999, p. 6449 ; voir D. Duhieu, "Reprise de concessions funéraires : les communes doivent-elles utiliser un reliquaire ?" : AJCT avril 2011, p. 173), pour être réinhumés dans l'ossuaire. Le maire peut toutefois décider de faire procéder à la crémation des restes présents dans les concessions reprises (art. L. 2223-4 du CGCT). Cette faculté a été remise en cause par le législateur qui, dans la rédaction donnée à cet art. L. 2223-4 par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 (à la suite du rapport des sénateurs Lecort et Sueur, "Défense des vivants et respect des défunts" : Réapp. n° 872, Sénat, 31 mai 2006), interdisait toutefois la crémation en cas d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Le dernier de ces termes ayant pour effet de rendre théoriquement impossibles la plupart des crémations au titre de l'art. L. 2223-4 (voir D. Duhieu, "La fin des crémations administratives ?" : AJDA 2010, p. 1130), ce texte a été une nouvelle fois modifié (loi n° 2011-

... le maire ne peut "affecter à perpétuité" si le cimetière n'appartient pas à la commune...